

donné aux porteurs de ces papiers, tout le temps nécessaire pour former leurs demandes, il est indispensable de mettre un terme à ladite liquidation, & de faire connoître ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : OÙ le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les prescriptions prononcées par l'arrêt du Conseil du 29 décembre 1765, demeureront définitives ; en conséquence, Sa Majesté a déclaré & déclare nuls & de nulle valeur tous billets de monnoye, lettres de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits jusqu'à ce jour à la commission établie à cet effet, ou qui l'étant, ont été jugés ne devoir pas être admis à la liquidation ordonnée par lesdits arrêts du Conseil des 29 juin & 15 décembre 1764, sans qu'ils puissent être représentés en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit : Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt février mil sept cent soixante-huit. *Signé* CHOISEUL, DUC DE PRASLIN.